

**CONVENTION DE RADIO AUTOROUTE  
(pour les services d'information routière)**

Titulaire : **SAS SANEF 107.7**

Service : **SANEF 107.7**

**Convention** : 23 novembre 2022

# **CONVENTION**

## **POUR LES SERVICES DE RADIO D'AUTOROUTE**

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représenté par son président, et, d'autre part, la société <sup>(1)</sup> SANEF 107.7 (SAS inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 688 056), ci-après dénommée le titulaire, représentée par Mr Arnaud Quémard en qualité de président,

il a été convenu ce qui suit :

### **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

#### **Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à III, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

La zone de diffusion du service devra coïncider, autant que les règles de l'art le permettent, avec l'emprise de l'autoroute.

---

<sup>(1)</sup> Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 1-2 : titulaire de l'autorisation**

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

## **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne uniquement par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : SANEF 107.7

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : information routière**

La diffusion d'un message d'information routière sera précédée ou suivie d'une mention permettant d'identifier le service public ou privé qui l'aura fourni au diffuseur.

Tout message dont la diffusion peut affecter les réseaux de circulation extérieurs au tronçon d'autoroute sur lequel il est diffusé devra être validé par l'autorité publique responsable de la circulation routière.

Aucun message ne sera diffusé lorsque la réalité et la consistance de son contenu n'auront été dûment vérifiées.

Aucun message visant à dévier ou interrompre un flux de circulation ne pourra être diffusé sans l'accord de l'autorité publique compétente.

Aucun bulletin d'information générale et aucun message d'urgence d'information liée à la sécurité routière ne pourront être parrainés, précédés ou suivis d'un message publicitaire.

Toute information concernant la sécurité routière devra être diffusée dans des termes assez précis pour permettre l'identification du lieu de l'incident, de sa nature et de ses conséquences. La terminologie utilisée devra se conformer au glossaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière du ministère des transports.

### **Article 2-4 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-5 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;

- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-6 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-7 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

### **Article 2-8 : droits des participants à certaines émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-9 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### **Article 2-10 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à respecter son équilibre affectif.

### **Article 2-11 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-10.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 2-12 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-5 à 2-11 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-13 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

## **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME**

### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à diffuser un programme ayant pour objet principal l'information et la sécurité routière.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le programme est conçu et composé par le titulaire ou sous son contrôle.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages d'information routière spécifique à une zone géographique, une ou plusieurs autoroute(s) ou un tronçon d'autoroute.

Le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programme conçus par des fournisseurs de programmes.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où devront clairement

apparaître le programme réalisé par le titulaire et, le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers (fournisseurs de programmes). La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. La durée des informations routières (y compris les éventuels décrochages spécifiques), des autres informations et des rubriques est également mentionnée. Le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé. Enfin, le titulaire fournit, le cas échéant, tout contrat ou accord de programmation conclu avec les tiers.

**Le titulaire doit demander l'agrément préalable de l'Arcom pour tout changement significatif quant à la composition du programme et pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.**

### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe III.

Le titulaire s'engage à respecter les décrets n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage, et n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local.

Le titulaire ne diffusera ni publicité, ni parrainage relatif à la vitesse (ou en vantant les mérites) et aux boissons alcoolisées.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent

être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe III. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

## 4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

### I - CONTROLE

#### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire identifie dans sa comptabilité les recettes et les dépenses afférentes à son activité radiophonique. Il communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;

- le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

À la demande de l'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable de l'Arcom, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, la composition des organes dirigeants, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II. **Cet agrément doit être exprès.**

#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par l'Arcom, ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

## **II – PENALITES CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### 5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES

#### Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

#### Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

#### Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... 21 JAN. 2023 .....  
(champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> 23 NOV. 2022

Pour le titulaire :

Le président,

Arnaud QUEMARD

Pour l'Arcom :

Le président,

Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> À compléter par l'Arcom.

## **ANNEXE I**

### **DESCRIPTION DU TITULAIRE**

*(cf. article 1-2)*

**Nom du titulaire :** SANEF 107.7

**Adresse du siège social :** 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux

**Fonction et nom des mandataires sociaux** (président, directeur général, administrateur, gérant...):

La société SANEF 107.7 n'emploie pas de salarié. Son président est M. Arnaud Quémard, demeurant [REDACTED] Il ne détient aucun mandat électif.

**Nom du directeur de la publication :** Monsieur Arnaud DUCOUDRE

**Montant du capital :** 15 245 €

**Composition du capital :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% détenu</b>	<b>le cas échéant % des droits de vote</b>
Sanef SA	Société Anonyme inscrite RCS Nanterre B 632 050 019	1000	100	-

Les 1000 parts composant le capital social de 15 245€ de la SAS SANEF 107.7 sont intégralement détenues par Sanef SA (RCS Nanterre B 632 050 019).

Au 31 décembre 2021, les actifs de SANEF 107.7 sont composés, au titre de l'actif immobilisé, essentiellement d'immobilisation corporelles à hauteur de 300 540,85€ net (studios, équipements informatiques), et au titre de l'actif circulant, de 474 868,00 € de créances clients (SAPN et KETIL MEDIA), et de 43 555,00 € d'autres créances (TVA récupérable et Compte courant d'intégration fiscale).

Sanef SA est détenue à 100% par la Holding d'Infrastructure de Transport SAS (dont le siège est 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-Les-Moulineaux, RCS 484 918 123). Sanef SA est une société anonyme à conseil d'administration. Son Président est Monsieur Alain Minc, son Directeur Général est Monsieur Arnaud Quémard.

**Date de la dernière modification :**

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

## **ANNEXE II**

### **CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE**

*(cf. article 3-1)*

#### **a) Caractéristiques de la programmation**

**Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation (public visé - âge - caractéristiques générales, tonalité de la programmation). Il indique notamment la part du temps d'antenne consacrée à l'information routière, la nature et la durée des émissions non musicales et musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

**Le cas échéant, il précise la durée et les autoroutes sur lesquelles sont diffusées des décrochages d'informations routières spécifiques.**

#### **1 REALISATION DU PROGRAMME : ORGANISATION**

---

SANEF 107.7 a confié à Mediameeting la réalisation du programme « Sanef 107.7 », élaboré de façon unique et diffusé quasi simultanément sur les réseaux Sanef, SAPN et celui des autoroutes concédées à ALBEA où SANEF 107.7 exploite la fréquence 107.7 Mhz.

Seuls les messages d'urgence d'information liée à la sécurité routière sont diffusés le plus souvent sur une partie seulement de ce réseau, et séparément du programme diffusé sur le reste du réseau.

Mediameeting a affecté une équipe dédiée à la réalisation de ce programme élaboré spécifiquement pour SANEF 107.7 (hormis les flashes et rappels d'informations générales de Mediameeting). Cette équipe travaille en permanence en relation directe avec les sociétés concessionnaires Sanef et SAPN (également en tant qu'exploitant de l'Autoroute A150 concédée à la société ALBEA), en charge de la viabilité et la sécurité des autoroutes pour lesquelles elle a confié à SANEF 107.7 le soin d'exploiter la fréquence 107.7 Mhz.

Afin de vérifier que le programme diffusé correspond bien à l'attente des usagers de ces autoroutes, un comité de programme se réunit au moins une fois par an pour ajuster le cas échéant la grille ou la tonalité du programme. Ce comité réunit le Président de SANEF 107.7, et Mediameeting représentée par le Directeur d'antenne de « SANEF 107.7 FM », ou tout collaborateur compétent selon l'ordre du jour.

#### **2 LE PROGRAMME : GENERALITES**

---

Le programme de « SANEF 107.7 » est dédié principalement aux messages relatifs à la sécurité et la circulation routières et comprend des flashes d'information générale (repris de la rédaction de Mediameeting, en simultané, deux fois par heure), et des chroniques ; il est également composé de musique.

La priorité est donnée à l'information routière urgente par l'intermédiaire d'annonces à la demande de la SAPN ou de Sanef interrompant immédiatement le reste du programme (sauf

pendant les flashes d'information routière), et de « points trafics » réguliers en direct prévus dans le programme à intervalles d'au moins un quart d'heure.

Selon les plages horaires, les points trafics réguliers sont diffusés sur une zone de diffusion spécifique au réseau de Sanef, ou bien simultanément sur le réseau commun de Sanef et de la SAPN :

- Zone de diffusion « Ouest » (A13, A 14, A150) ;
- Zone de diffusion « Ouest » + zone de diffusion « Nord » (+ A 1, A2, A 16, A 26N, A29) ;
- Zone de diffusion « Ouest » + zone de diffusion « Nord » + zone de diffusion « est » (+ A4, A 26S).

Les annonces urgentes d'information liée à la sécurité routière, interrompant le programme musical, peuvent être diffusées sur des « zones de décrochage » partielles, au nombre de 6 au sein de la zone « Nord », 4 au sein de la zone « est », et 2 correspondants à la zone « Ouest ».

Les chroniques enregistrées, l'habillage d'antenne et la musique, constituent un programme élaboré de façon unique, et diffusé simultanément sur l'ensemble des réseaux couverts.

### 3 PROGRAMMATION MUSICALE

---

Le programme musical est axée sur la variété et s'adresse à un public adulte âgé de 35 à 55 ans. Il se conforme à l'article 3.2 de la convention.

### 4 AMPLITUDE HORAIRE, ZONES DE DIFFUSION

---

Le programme est diffusé 24 heures sur 24. Il comprend chaque semaine :

1. Des plages horaires où l'ensemble des réseaux définis au paragraphe 2 (Ouest, Nord et est) est couvert simultanément par les mêmes points trafic réguliers - tout en permettant les interruptions immédiates en zones de décrochage pour les informations urgentes.

Ces plages correspondent principalement à la nuit (21 h à 6 h environ), ou aux week-ends, en dehors des heures « de pointes » (soit le samedi après-midi et le dimanche matin).

2. Des plages horaires où l'ensemble des réseaux est scindé en deux zones, sur lesquelles les points trafic réguliers sont diffusés de façon distinctes, et simultanément par deux fois deux présentateurs, en direct à l'antenne depuis deux studios dédiés chacun à l'une et à l'autre de ces deux zones.

Ces plages correspondent principalement :

- à la journée en semaine. Le réseau est alors scindé entre une zone « Nord + Est » d'une part et « Ouest » d'autre part, entre 7h et 10h le matin du lundi au vendredi et entre 16h et 21h l'après-midi le vendredi. En dehors de cette plage horaire, un studio reprend l'intégralité des réseaux.
- aux heures de pointes le week-end. Le réseau est alors scindé entre une partie « Ouest » d'une part et « Nord + est » d'autre part.

Pour faire face aux variations de circulation selon la saison, selon le calendrier des jours fériés et congés scolaires, ou pour faire face à des événements non programmés, l'amplitude de ces découpages par zone de diffusion est programmée annuellement par semestre, puis adaptée mensuellement, ou en temps réel si l'actualité l'exige.

## 5 GRILLE DES PROGRAMMES

---

La grille de programme repose sur une « horloge programme » établie pour une heure et renouvelée selon le même déroulement d'heure en heure.

Un tronc commun horaire (horloge programme) comprend, au minimum, quatre rendez-vous d'information trafic par heure, à 2', 15', 31' et 45', un spot sécurité, et la diffusion d'un flash express d'information générale à l'heure, ainsi qu'à rappel à 30' entre 7h et 10h en semaine.

En fonction des jours de la semaine, et des heures de la journée, ce déroulement type est complété de rendez-vous thématiques d'information : bulletin de prévision météo, point d'information sur les chantiers et autres informations de service, point d'information sur les conditions de circulation en Île-de-France et aux abords des agglomérations, etc.

Suivant en cela le principe adopté pour l'amplitude des découpages par zone de diffusion, une grille de programmation de ces rendez-vous thématiques d'information est établie annuellement par semestre, puis adaptée mensuellement ; ou en temps réel si l'actualité l'exige.

Le tronc commun horaire comprend enfin un à trois emplacements par heure pour la diffusion de chroniques thématiques préenregistrées, programmées selon un renouvellement hebdomadaire.

Elles sont régulièrement consacrées aux régions, à la sécurité, à la SAPN ou à Sanef et leurs services aux usagers, ou à des événements organisés par leurs partenaires, aussi bien qu'à des thématiques générales sur proposition de Mediameeting (automobile, musique, ...).

## 6 DISPOSITIF EON TA

---

Autorisation est donnée à Mediameeting par Sanef 107.7 de diffuser les messages d'information d'urgence de « SANEF 107.7 » en utilisant le service RDS EON TA sur l'ensemble de ses programmes susceptibles d'être écoutés par les usagers des autoroutes où Sanef 107.7 exploite la fréquence 107.7 Mhz.

# PROCEDURE DE DIFFUSION DES COMMUNIQUES RELATIFS AU TRAFIC ET A LA SECURITE

L'objet de l'annexe est de définir les sources, les relais, le contenu, et les procédures de diffusion des annonces relatifs à la sécurité et au trafic entre les Postes Centraux des exploitants **Sanef**, **SAPN** et organismes habilités par elle et le(s) studio(s) de diffusion de **SANEF 107.7**.

## 1. LES FLUX D'INFORMATION

---

### 1.1 Les sources d'information et les relais habilités

Voir tableau ci-après

Les Sociétés **Sanef** et **SAPN** transmettent au(x) présentateur(s) de 107.7 FM, en studio, les informations en provenance des sources listées en colonne 1, ou autres sources citées par les relais **Sanef** ou la **SAPN**.

Le(s) présentateur(s) sont sous responsabilité du prestataire radio pour le compte des sociétés **Sanef** et **SAPN**.

Ces informations transitent par les relais listés en colonne 2 et 3, ou à défaut, sont directement mises à disposition en studio via un outil d'interface mentionné en colonne 4.

Toute autre information ne peut être diffusée sans accord exprès de **Sanef** ou de la **SAPN**.

Les outils d'interface présents en studio au jour de l'élaboration de ce document sont mentionnés à titre indicatif. Leur administrateur désigné entre parenthèses assume la responsabilité de leur fonctionnement conformément au degré d'urgence de l'information à diffuser. Ces outils peuvent être substitués d'un commun accord entre **Sanef** ou la **SAPN** et le **prestataire radio**, à condition qu'ils rendent l'information disponible en studio pour le(s) présentateur(s) et que leur fonctionnement soit conforme au degré d'urgence de l'information à diffuser.

1 Source de l'information	2 Information <i>via</i> : Poste Central d'Exploitation ou d'Information : Site, (réseau couvert)	3 Information <i>via</i> : Poste de supervision et d'Information Site, (réseau couvert)	4 Outil d'interface présent en studio (administrateur) :
2 <b>Sanef</b> , usagers, autorités < niveau départemental	PCE Senlis, (A1, A2, A16, A26, A29)		Imprimante en réseau ( <b>Sanef</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
3 <b>Sanef</b> , usagers, autorités < niveau départemental	PCE Metz (A4, A26)		Imprimante en réseau ( <b>Sanef</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
4 <b>SAPN</b> , usagers, autorités	PCE des Essarts, (A13, A14, A29)		Imprimante en réseau ( <b>SAPN</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
5 <b>Sanef</b> et partenaires (DDE, communauté Urbaine)		PSI Senlis (tout réseau <b>Sanef + SAPN</b> et contigu)	Imprimante en réseau ( <b>Sanef</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
6 CIGT (Rennes, Lille, Metz , Créteil)		PSI Senlis (tout réseau <b>Sanef + SAPN</b> et contigu)	Imprimante en réseau ( <b>Sanef</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
7 Autorités zonales		PSI Senlis (tout réseau <b>Sanef + SAPN</b> et contigu)	Imprimante en réseau ( <b>Sanef</b> ) ou Email ( <b>prestataire radio</b> )
8 Météo France (observations + bulletins d'alerte)		PSI Senlis (tout réseau <b>Sanef + SAPN</b> )	Email ( <b>prestataire radio</b> )
9 Météo France (bulletins de prévision)			Ecran internet ( <b>prestataire radio</b> )
10 SYTADIN			Ecran internet ( <b>prestataire radio</b> )

## 2. LES PROCEDURES D'ELABORATION DES COMMUNIQUES

---

### Les catégories de communiqués

Le tableau ci-dessous décrit en colonnes A à C, la typologie des communiqués, la liste des informations de type « divers », et les synthèses d'information, relatives aux conditions de circulation sur le réseau de **Sanef** et de la **SAPN** et sur les réseaux contigus qui sont transmis en studio au(x) présentateur(s) de **SANEF 107.7** pour diffusion.

### Le degré d'urgence des communiqués

Pour chaque type d'événement, chaque information de type divers, ou chaque synthèse, le tableau ci-dessous définit en colonne E un degré d'urgence de la diffusion de l'information, en fonction de critères mentionnés en colonne D.

Les degrés d'urgence sont au nombre de 2 : urgent ou différé.

### Les éléments constitutifs du communiqué

Chaque communiqué établi par les exploitants des réseaux **Sanef** et de la **SAPN** comportera les 8 (huit) éléments suivants :

- 1- Le type d'événement, d'information, ou de synthèse
- 2- la référence du communiqué (date, provenance, n° d'ordre),
- 3- le statut de l'information (signalé, confirmé)
- 4- le type de communiqué (début, évolution ou fin de l'événement),
- 5- la ou les zones de diffusion du communiqué (décrochage) pour **Sanef** ; pour **SAPN**, le réseau de provenance tient lieu de zone de décrochage
- 6- le lieu de l'événement (autoroute, sens, borne kilométrique),
- 7- la description de l'événement,
- 8- les conséquences de l'événement.

## 3. TRANSMISSION DES COMMUNIQUES

---

Chaque communiqué établi sera transmis au(x) présentateur(s) de Sanef 107.7 au(x) studio(s) situé(s) à Senlis (Oise – 60) par des moyens de transmission convenus entre les parties (imprimante, terminal déporté, Email...).

## 4. L'ARCHIVAGE DES COMMUNIQUES

---

Sanef et SAPN archiveront pendant un délai de 1 mois les communiqués, avec horodatage de réception, que le studio aura reçu de Sanef par les moyens décrits. Ces archives seront transmises à sa demande à Sanef.

En outre, le prestataire radio conserve pendant un mois au moins un enregistrement des émissions diffusées, ainsi que le conducteur correspondant. Sur demande de Sanef 107.7, elle fournit dans les 5 jours ouvrés maximum copie des éléments demandés.

A	B	C	D	E	F
Typologie des événements (fiche Sextan)	Liste des événements de type « divers » (PCE)	Liste des communiqués ou synthèses du PSI	Critères ou conditions de diffusion (à titre indicatif, usage appliqué par Sanef et SAPN)	Priorité exploitant = prescription de diffusion à l'antenne	Stratégie radio (à titre indicatif selon commun accord Sanef/SAPN/Prestataire Radio)
Accident			Tout accident signalé	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage)
Accident			Tout accident confirmé	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important
Animal Errant				Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important
Bouchon - ralentissement			Bouchon sur accident	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage)
Bouchon - ralentissement			Bouchon sur fort trafic	Urgent	
	Temps de Parcours Sanef		Selon <i>charfre antenne</i>	Différé	
	Temps de Parcours SAPN		Selon <i>charfre antenne</i>	Différé	
Temps de Parcours Sanef			Sur événement (lié à événement)	Urgent	
Temps de Parcours SAPN			Sur événement (lié à événement)	Urgent	
Contresens				Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage)
Coupure				Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage)
Fermeture d'axe			sur événement imprévu	Urgent	
			sur chantier programmé	Différé	
Fermeture de diffuseurs			sur événement imprévu	Urgent	
			sur chantier programmé	Différé	
Fermeture d'aire de service ou de repos			sur chantier programmé	Différé	
			sur événement imprévu	Urgent	
Chantier			De jour et en semaine : A partir de 2 voies neutralisées (sur 2X3 voies), ou d'un basculement si 2X2 voies)	Différé	

			De nuit (21h – 5h) et en week-end : tout chantier	Différé	
Manifestation			Toute manifestation en section courante ou sur plateforme	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important
Fermeture Parc Astérix				Différé	Diffusion au prochain point trafic

A	B	C	D	E	F
Typologie des événements (fiche Sextar)	Liste des événements de type « divers » (PCE)	Liste des communiqués ou synthèses du PSI	Critères ou conditions de diffusion (à titre indicatif, usage appliqué par Sanef et SAPN)	Priorité exploitant = prescription de diffusion à l'antenne	Stratégie radio (à titre indicatif selon commun accord Sanef/SAPN/Prestataire Radio)
Météo			Si précipitations importantes : Orage, grêle, pluies verglaçantes, neige ou brouillard	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important
Scénario Vent Viaducs du Boulonnais			Vent fortrafales de + de 90 km /h : scénario viaducs C (90km / sur une voie )	Urgent	
			Vent fortrafales de + de 110 km / h scénario viaducs D (restriction véhicule sensibles + conseil d'itinéraires)	Urgent	
			Vent fortrafales de + de 130 km / h : scénario viaducs E (fermeture + itinéraires)	Urgent	
	Scénario Vent ponts sur Seine		Scénario Vent ponts sur Seine	Urgent	
Objet sur chaussée				Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important
Panne			Tous véhicules : si gêne à la circulation (emprise sur voies circulées).	Urgent	
			Bus avec passager : tous	Urgent	
			Avec incendie : tous	Urgent	

				Transport de Matières Dangereuses : tous TMD mentionné seulement si action d'exploitation ou présence pompiers	Urgent	
Piéton				Sur les voies et bande d'urgence	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger
Rupture de Carburant				<i>Plus aucun carburant dans station-service</i> <i>Préciser aire en Amont et en Aval</i>	Urgent	
Salage				Curatif / Déneigement	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger
				Préventif	Différé	
			Conditions de circulations	C2 C3 C4	Urgent	
	Plan de Zone ou particulier		Plan de zone ou particulier	Mesure sur le réseau	Urgent	Répétition entre 2 points (décrochage) selon gêne ou danger important

## 5. LES PROCEDURES DE DIFFUSION DES COMMUNIQUES

---

### 5.1 La réception des communiqués

Chaque communiqué sera reçu en studio à Senlis, l'horodate de déclenchement d'envoi par le PC pour **Sanef** ou **SAPN** tiendra lieu de point de départ du délai de diffusion.

### 5.2 La diffusion des communiqués de catégorie « urgent »

Les communiqués entrant dans la catégorie « urgent » sont annoncés par le présentateur à l'antenne immédiatement dès leur réception en studio, sauf pendant le flash d'actualités et la publicité, et en utilisant systématiquement la commande de TA (Traffic Announcement).

Lors de cette première annonce, et selon le moment où elle intervient dans l'horloge programme, la diffusion a lieu utilisant une zone de décrochage (entre 2 points trafic), ou sur toute la zone desservie par le studio (au moment d'un point trafic).

Les communiqués sont ensuite répétés systématiquement à chaque point trafic, selon un intervalle maximum de ¼ d'heure, jusqu'à la réception d'un communiqué d'évolution ou de fin, affecté également d'un degré de priorité.

Dès connaissance, par les PC de **Sanef** ou de la **SAPN**, d'un événement entrant dans la catégorie des communiqués "urgents", ou de toute évolution, les PC en informeront le présentateur à l'antenne.

Si un événement, entrant dans la catégorie des communiqués "urgents", n'a pas fait l'objet d'évolution dans l'heure suivant sa première diffusion, les PC de **Sanef** ou de la **SAPN** vérifieront la réalité et la consistance de son contenu à la demande du présentateur à l'antenne via le PSI.

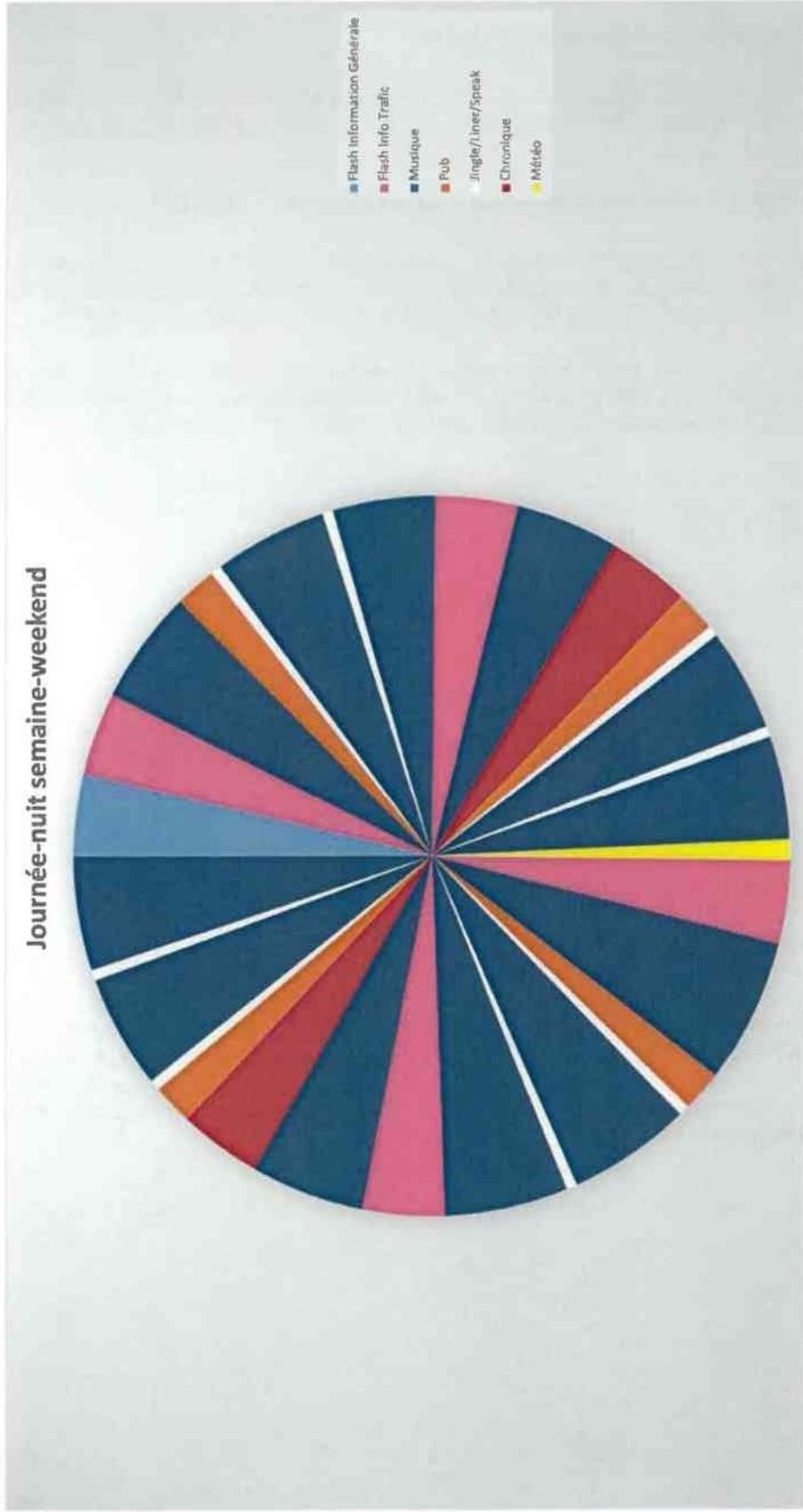
Pour chaque communiqué entrant dans la catégorie « urgent » une fréquence de rediffusion inférieure à l'intervalle d' ¼ d'heure, est mentionnée en colonne F : inférieure à 7 minutes et en utilisant la zone de décrochage.

Cette fréquence variera en fonction de critères propres à chaque cas particulier : proximité avec le début de la zone de réception de **SANEF 107.7**, importance du trafic, événement par visibilité réduite, importance de la gêne sur les voies ou de l'impact visuel en l'absence de gêne sur les voies... - mais également propres à l'antenne : présence forte due à l'absence d'actualité par ailleurs ou retenue dans un contexte déjà très chargé. Pour ces raisons, cette fréquence de répétition est mentionnée à titre indicatif et sa mise en œuvre est appréciée par le présentateur en studio selon des critères régulièrement discutés entre **Sanef, SAPN** et le **prestataire Radio**.

**b) Grille des programmes**

**À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

Le tronc commun de l'horloge programme est représenté comme suit :



# Horloge Matinale - Drive



- Flash Information Générale
- Flash Info Traffic
- Musique
- Pub
- Jingle/Liner/Speak
- Chronique
- Météo

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche				
	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3		
06-10H																							
11H-20H																							
20H-24H																							
24H-06H																							
06H-12H																							
12H-18H																							
18H-06H																							
06H-10H																							
10H-11H																							
11H-12H																							
12H-13H																							
13H-14H																							
14H-18H																							
18H-19H																							
19H-17H																							
17H-18H																							
18H-19H																							
19H-20H																							
20H-21H																							
21H-22H																							
22H-23H																							
23H-24H																							
06-11H																							
11H-20H																							
20H-24H																							
24H-06H																							
06H-12H																							
12H-18H																							
18H-19H																							
19H-20H																							
20H-21H																							
21H-22H																							
22H-23H																							
23H-24H																							

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche			
	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	Studio 1	Studio 2	Studio 3	
08-11h																						
11h-20h	Sapn Nord-Est																					
20h-23h																						
23h-01h																						
01h-04h																						
04h-07h																						
07h-09h																						
09h-10h																						
10h-11h																						
11h-12h																						
12h-13h																						
13h-14h																						
14h-15h																						
15h-16h																						
16h-17h																						
17h-18h																						
18h-19h																						
19h-20h																						
20h-21h																						
21h-22h																						
22h-23h																						
23h-24h																						

**ANNEXE III****DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)***A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %<sup>(\*)</sup> de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %<sup>(\*\*)</sup> du nombre total des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.**

**(\*\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

## **ANNEXE IV**

### **MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

*(cf. article 3-3)*

Le temps maximal consacré à la publicité est de 12 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

Modalités de diffusion dans la grille des programmes :

A cet effet, l'horloge programme de « SANEF 107.7 » comprend un minimum de :

- Quatre emplacements spécifiques pour la diffusion de spots publicitaires préenregistrés (encadrés par une virgule sonore spécifique),
- Quatre emplacements spécifiques pour la diffusion de messages de publicités précédant ou suivant les points trafic réguliers - ces points réguliers étant distincts des messages d'urgence d'information routière qui ne sont ni précédés ni suivis de messages publicitaires.

Les messages publicitaires sont en règle générale intégrés et diffusés de façon unique et commune aux trois zones de diffusion précisées à l'article 2 de l'annexe II de la convention :

- Zone de diffusion « Ouest » (A13, A14, A150) ;
- Zone de diffusion « Nord » (+ A 1, A2, A 16, A 26N, A29)
- Zone de diffusion « est » (+ A4, A 26S).

Par exception, la régie publicitaire choisie par SANEF 107.7 pourra intégrer au programme de « SANEF 107.7 » des messages diffusés spécifiquement sur l'une ou l'autre de ces trois zones.